

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3898>

Au journal officiel du 30 mars 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 30 mars 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Permis de recherches de gîtes géothermiques à haute température dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Cantal et de la Lozère / Taux majoré de taxe sur les salaires pour les rémunérations individuelles excédant 150 000 €

[1]

Energie

– Arrêté du 14 mars 2013 accordant un [permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Pau-Tarbes »](#) dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées à la société Fonroche Géothermie SAS NOR : DEVR1242504A

– Arrêté du 14 mars 2013 accordant un [permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Chaudes-Aigues - Coren »](#) dans les départements du Cantal et de la Lozère à la société Electerre de France SAS NOR : DEVR1242505A

Fiscalité et finances publiques

– Décret n° 2013-265 du 28 mars 2013 relatif à la [détermination du montant de la majoration mensuelle et de la régularisation annuelle de la taxe sur les salaires](#) NOR : EFIE1301913D [2]

[L'intégralité du JORF n°0076 du 30 mars 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] L'article 13 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, modifiant l'article 231 du code général des impôts, instaure à compter du 1er janvier 2013 un troisième taux majoré de taxe sur les salaires fixé à 20 % pour les rémunérations individuelles excédant 150 000 €. Le présent décret modifie en conséquence de ces évolutions législatives les articles 142 et 143 de l'annexe II au code général des impôts afin de déterminer le montant de la majoration mensuelle applicable à chaque seuil de revenus soumis à la taxe sur les salaires ainsi que les modalités de la régularisation annuelle qui leur est applicable.